SCRIPTA

<https://www.unicaen.fr/scripta/pages/index.html>

Normandy

1154-1265

1154-1189 = 2,530w

1208-1265 = 2,669w

<https://www.unicaen.fr/scripta/ead.html?id=scripta&c=scripta_sc_5070&qid=sdx_q0&pddn-nbres=42>

1154-59

Pour citer l’acte :   
« Acte 5070 », dans SCRIPTA. Base des actes normands médiévaux, dir. Pierre Bauduin, Caen, CRAHAM-MRSH, 2010-2019. [En ligne] https://www.unicaen.fr/scripta/acte/5070

[*La liste de biens de cette bulle, qui commence par l’arenga « Effectum iusta », est comme suite :*] En quoy nous avons jugé qu’il estoit bon de les exprimer par leurs propres noms : du don de Robert père de Guillaume premier roy de Angleterre le lieu sur lequel ladite abbaye est fondée, a scavoir le bourg de Cerizy avec l’eglise du mesme village, touttes ses libertez et appartenances, du boscq ou domaine seigneurial une certainne partye comme le ruiseau la separe, en outre icelle les dixmes generalement de toute la forest du mesme lieu, audit lieu et village de Cerisy les droits et coustumes qui se payent a la foire qui se tient le jour et feste Saint-Vigor, la dixme des vicomtez de Costentin et a Rouen toutte la dixme des forests seigneuriales, quelques maisons et la dixme des vins du seigneur, toute la dixme des terres reduictes en frische ou essartes en la forest de Lyons et de tous les autres revenus avec un certain hermitage, l’eglize de Saint-Fromond du Hommeet, l’eglize de Cauuigny qui en est un membre avec quelques portions de maisons et la plus grande partie de tout le village de Saint-Fromond et autres appartenances d’icelle ; en Angleterre les revenus de dix marcs sur la eglize et terres du don de Richard de Hommet en l’evesché de Lincoln, l’eglize de Saint-Michel du Mont paye, Vauville en don de Richard de Vauville avec touttes ses appartenances, l’eglize de Saint-Marcoulf, saouf la partie des moyens de Saint-Vandrilli, avec touttes ses appartenances et une certainne partie du mesme village sur la mer et aux salines et hommes, terres et un certain moulin dans Esle-Saint-Marcoulf, un certain hermitage en une certainne autre isle, de la terre pour deux charrues et un moulin, l’eglize de Huequeville avec les dixmes et un certain pasturage ou herbage, les hommes, les terres et un certain moulin, l’eglize de deux Iumeaux avec l’eglize de Longueville et les maisons et dixmes et autres appartenances, l’eglize de Formigny avec touttes les dixmes en deppendantes, et une certaine chappelle, le manoir de Cyltey, l’eglize de la mesme parroisse et une chappelle, terres, moulins et dismes, le bosc et tous les revenus dudit lieu, l’eglize de Sannet avec ses dixmes, l’eglise et dixmes de Ierssy et quelques hommes en la mesme parroisse et quelques terres, manoir de Lyenois avec touttes ses appartenances, une portion de dixme et terres de l’eglize de Surrohain, 2e eglise de Crouay avec les dixmes et la chappelle, toutte la dixme des revenus des bois d’Ele et des terres essartees, une partie de l’eglize Saint-Georges, tout le droict que vous avez a l’eglize de Berigny, l’eglize de Saint-Amand de Thorigny et la chappelle du chasteau fondée de Saint-Laurent avec les dismes et terres en dependantes, la terre de Preheheris et la riviere de Dromme depuis le lieu de sa source jusqu’a sa choulte et engolfement dans la mer, a Bayeux la concurrence de deux charrues de terre, plusieurs hommes en la bourgeoisie et hors bourgeoisie, a Roumel des hommes et maisons et deux charrues de terre, a Espinay la plus grande partie du village, les hommes et la terre de domainne, a Maucary un certain membre de fief et terres de domainne, a Fresnay le tenement de Raoul de l’Isle ou il y a hoir, terres et moulin, a Argeuns des subiects et des vignes, a Caen des maisons et des prairies, l’eglize de Saint-Georges de Bergeux, a Huppain les dixmes, les vassaux et les terres, sur le moulin de Gron un druidernau de froment, en la ferme de Nully un hermitage, une partie de l’eglize de Saint-Laurent et une partie de l’autel de Saint-Clair ; dans l’Angleterre du don de Henri de Port Sereburne, l’eglize, les dixmes et la parroisse mesme avec touttes ses appartenances soit en boscaye, campagne, prairies, pasturages et moulins et somiers et paiement et libertez, avec quel quelques eglizes qui toignent a icelle mere eglize.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

<https://www.unicaen.fr/scripta/ead.html?id=scripta&c=scripta_sc_6768&qid=sdx_q0&pddn-nbres=42>

1156-58

Pour citer l’acte :   
« Acte 6768 », dans SCRIPTA. Base des actes normands médiévaux, dir. Pierre Bauduin, Caen, CRAHAM-MRSH, 2010-2019. [En ligne] https://www.unicaen.fr/scripta/acte/6768

H., roy d’Engleterre, et duc de Normendie et de Aquitanie, et conte de Anyou, à H., archevesque de Rouan, ad evesques, contes, barons, justises, vicontes et à tous ses ministres de Normendie et à tous ses forestiers de Roumare, salut.  
Sachiés moy aver donné et aver octroyé à Raoul Waspail et à ses hoirs CCC. acres de terre eu waste de ma forest de Roumare, à la perche de XXX. piés, entre le val de la Fontaine et le val de Maromne entre le grant chemin de Saint Wandrille et Henouville. Outre ichés choses, j’ay donné à icheli et à ses hoirs ad Saint Joire de Bauquierville CC. acres ad la perche de XXX. piés entre les alnes de Saint Joire et la fontaine sus la rive de Saigne. Pourquoy je vuel et fermement quemant que icheli et ses hoirs les devant dictes terres tiennent de moy et de mes hers bien et em pés, franquement et paisiblement et honnorablement, en tel maniere que mes hoirs de ichés terres ou de ses choses qui seront sus icheles [ne] se entremaite fors par Raoul ou par ses hoirs ne ou bosc d’ichelle terre ne en plain, ne mes forestiers ne mes aultres serjans. Quer je li ay donné pour son service ichés terres, et vuel et quemant que il tiengne ichés terres bien et en pés, et que li [et] ses hommes qui en ches terres demouront soient si frans et si quites en mes forés comme nul en ma terre est plus franc et plus quite en icheles, et si comme à icheli ichés terre[s] j’en donnay eins que je fusse roy, je li ai confermé par ma charte.  
Tesmoins : Thomas chanselier, Willaume frere Renaut, Richart de Humet constable, Manasses Biset dapifer, Warin Fis Germ. chambellenc, Guillaume Fis Hamon, Willaume de Lanvalein, Hue de Olli, Hue de Pirriers, Godart de Vaus, Nichole d’Estouteville, Robert Fis Hameri.  
Ad Rouen.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

<https://www.unicaen.fr/scripta/ead.html?id=scripta&c=scripta_sc_7025&qid=sdx_q0&pddn-nbres=42>

1156-73

Pour citer l’acte :   
« Acte 7025 », dans SCRIPTA. Base des actes normands médiévaux, dir. Pierre Bauduin, Caen, CRAHAM-MRSH, 2010-2019. [En ligne] https://www.unicaen.fr/scripta/acte/7025

H., roy d’Angleterre, duc de Normandie et Aquitaine, comte d’Anjou, à ses officiers Normans, salut.  
Je vous ordonne que vous faciez en sorte que à l’abbé et abbaye de Cerisy soient rendues leurs dixmes qu’ils doibvent avoir en mes forests et vicomtez, comme ladite abbaye en a joui du temps du roy Henry, mon aieul, et aux termes qu’elle avoit accoustumé de les percevoir du vivant dudit roy mon aieul, et ainsi que le tesmoigne la chartre dudit roy que ils les doibvent avoir.  
Tesmoin le roy mesmes.  
A Bures.  
  
H., roy d’Angleterre, duc de Normandie et Aquitaine, comte d’Anjou, à ses justiciers, salut.  
Je vous ordonne que vous faciez rendre à l’abbaye de Cerisy les dixmes qu’ils doibvent avoir en mes forestz et en mes vicomtez, comme ladite abbaye les a eues au temps et du vivant du roy Henry mon ayeul, comme le tesmoigne la chartre dudit roy par laquelle ils les doibvent avoir.  
Tesmoin le roy mesmes.  
A Bures.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

<https://www.unicaen.fr/scripta/ead.html?id=scripta&c=scripta_sc_7478&qid=sdx_q0&pddn-nbres=42>

1165-73

Pour citer l’acte :   
« Acte 7478 », dans SCRIPTA. Base des actes normands médiévaux, dir. Pierre Bauduin, Caen, CRAHAM-MRSH, 2010-2019. [En ligne] https://www.unicaen.fr/scripta/acte/7478

[H.] roy d’Angleterre, duc de Normandie et d’Aquitaine, comte d’Anjou, à l’archevesque de Rouen, évesques, abbez, comtes, barons, justiciers, vicomtes, tous autres officiers, ministres, fidèles Normans, salut.  
Sachez que j’é donné en perpétuelle aumosne à l’église de Cerisy pour son dot quand elle a esté dédiée vingt livres d’Anjou à avoir chascun an à Baieux jusques à ce que je en assignes aultant à ladite église de rente en une aultre églize ou aultre rente en Angleterre ou Normandie. Et pour ce je veux et ordonnes fermement que ladite église aye annuellement ladite aumosne bien, paisiblement et entièrement, au susdit domaine, comme il est déterminé cy dessus.  
Témoins: H., évesque de Baieux, F., évesques de Sées, René archidiacre, Jean, doyen, Richard Barre, Hugues Murdac, Richard de Canville, Hugues de Crossy, Robert de Briece.  
A Bures.

<https://www.unicaen.fr/scripta/ead.html?id=scripta&c=scripta_sc_7091&qid=sdx_q0&pddn-nbres=42>

1165-73

Pour citer l’acte :   
« Acte 7091 », dans SCRIPTA. Base des actes normands médiévaux, dir. Pierre Bauduin, Caen, CRAHAM-MRSH, 2010-2019. [En ligne] <https://www.unicaen.fr/scripta/acte/7091>

[Henri,] roy d’Angleterre, et de Normandie et Aquitaine, comte d’Anjou, à l’archevesque de Rouen, evesques, abbez, comtes, barons, justiciers, vicomtes, tous ministres et ses fidèles Normans, salut.  
Vous sçachiez que j’é concédé et donné en perpetuelle aumosne à l’eglise de Cerisy en dot lorsqu’elle fut dediée une foire de trois jours chacun an au jour et feste sainte Cecile. C’est pourquoy je veux et ordonne fermement que l’abbé et moines de ladite eglize aient bien et paisiblement icelle foire audit terme.  
Tesmoins: Henri evesque de Baieux, F. evesque de Seez, R. archidiacre de Seez, J. doyen de Seez, Richard de la Barre, Hugues Murdac, Richard de Canville, Hugues de Cressy, Robert de Briet.  
A Bures.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

<https://www.unicaen.fr/scripta/ead.html?id=scripta&c=scripta_sc_7090&qid=sdx_q0&pddn-nbres=42>

1165-73

Pour citer l’acte :   
« Acte 7090 », dans SCRIPTA. Base des actes normands médiévaux, dir. Pierre Bauduin, Caen, CRAHAM-MRSH, 2010-2019. [En ligne] <https://www.unicaen.fr/scripta/acte/7090>

[Henri,] roy d’Angleterre, duc de Normandie et Aquitaine, comte d’Anjou, à l’archevesque de Rouen, evesques, abbés, comtes, barons, justiciers, vicomtes, ministres et tous ses fidèles Normans, salut.  
Sçachez que l’abbé et moines de Cerisy ont... (disracionaverunt) à nostre cour et devant moy à Bures contre Jordan Tesson, l’eglize de Saint-Laurens, avec toutes ses dixmes, terres et appartenances, pour en jouir de moy comme de ma propre aumosne. Et pour ce je veux et ordonne fermement que ladite abbaye, abbé et ses moynes aient et tiennent ladite eglize avec ses terres aumosnes et appartenances franchement, quictement et honorablement, et fais deffenses à touttes personnes de leur faire aucun tort, injure ou violence en quoy que ce soit.  
Tesmoins: H. evesque de Baieux, H. evesque de Lizieux, Richard evesque de Coustances, Raoul archidiacre, Richard du Hommets, Guillaume de Coron, Hugues de Longchamp.  
A Bures.

<https://www.unicaen.fr/scripta/ead.html?id=scripta&c=scripta_sc_5153&qid=sdx_q0&pddn-nbres=42>

1167-81

Pour citer l’acte :   
« Acte 5153 », dans SCRIPTA. Base des actes normands médiévaux, dir. Pierre Bauduin, Caen, CRAHAM-MRSH, 2010-2019. [En ligne] https://www.unicaen.fr/scripta/acte/5153

[La liste des biens de cette bulle, qui commene par l’arenga « Effectum iusta », est comme suite : ] du don du comte Robert pere de Guill(aume) roy d’Angleterre le lieu auquel est fondee la mesme abbaye, a scavoir le bourg ou village de Cerisy avec l’eglize et autres franchises et libertez ecclesiastiques et appartenances, une certaine partie du boscq seigneurial, comme la riuiere de Morel le separe, en outre ca touttes les dixmes de la forest du mesme lieu, au mesme village les droicts de tenir deux foires, la premiere au jour et feste Saint-Vigor, l’autre au jour Sainte-Cecile, et la dixme de tous les bois d’Aile et de toutes les terres qui sont adiacentes et la dixme de tous les bois de Maupertuis et de touttes les terres du mesme bois, en la ville de Bayeux en un lieu qui s’appelle Crouuele cent cinquante acres de terre et de lande costé de la ville soixante et trois acres de prairye et dans la ville et hors icelle quelques .... avec les terres en dependentes et plusieurs vassaux, franchises et libertez, a Tholonand vingt livres d’Anjou du consentement du roy Henri, l’eglize Saint-Georges avec touttes les terres qui en dependent et autres appartenances libre, franche et exempte de toute coustume episcopale, a Rouen quarante acres de terre avec un pray et maisons adiacentes et dix muids et un a prendre dans la cour du roy sur la riviere de Segne, douze mansuras de terre et proche le cimetiere Sainte-Marie encor une mansura ensemble, toutte la dixme de la forest de Lyons et de toutte les terres qui en deppendent avec la chappelle de Saint-Paoul et la dixme entière des terres essartées et rendement (?) des moulins du Ry, a Argencra trois arpens de vignes francs de touttes coustumes, le village d’Espinay avec la moitié de l’eglize et ses appartenances libre et exempte de touttes coustumes ecclesiastiques, a Chovigny l’eglize de Saint-Amand avec la chappelle de Saint-Laurent et touttes ses appartenances, l’eglize de Crouay avec touttes ses appartenances et libertez ecclesiastiques du consentement du roy Guillaume, la dixme de tous les deniers, rentes et revenus des vicomtez de Costentin, Coustances et Gauvey, ensemble du bois de Montebourg, a Vallognes la dixme de tous sept jardins fruictiers du roy, l’eglize de Rauilville avec touttes les appartenances et libertez, la troisieme partie de l’eglise de Sotteville, dans l’Isle de Gersey l’eglise du monastere de Sainte-Marie des Arsifes et l’eglise Saint-Martin-le-Vieil, l’eglize de Lion avec ses appartenances et tous les heritages de Vigor-le-Barbu, l’eglize de Listrey avec touttes ses appartenances libre, franche et absolue de touttes coustumes ecclesiastiques, l’eglize de la parroisse de Cerisy avec touttes ses appartenances et la troisieme partie de l’eglize de Sarrohain et la moitié des dixmes a icelle appartenantes, l’eglize Saint-Sauveur avec les terres et ses appartenances et libertez ecclesiastiques, l’eglize de Couuanis avec touttes ses appartenances, l’eglize de Saon avec ses appartenances, l’eglize de Saint-Clair et touttes dependances, l’eglize de Saint-Marcoulf avec les terres dependentes, l’eglize et bourg de Marsay avec ses appartenances, le village de Lyenois et touttes dependances, l’eglize de Formigny avec touttes les dixmes et appartenances et la chappelle d’Engremville avec les dixmes et autres appartenances, l’eglize de la Meaulphe avec touttes ses appartenances, l’eglize de Merefuell avec ses appartenances, l’eglize de Huppain avec ses appartenances, l’eglize de Berigny avec ses appartenances, l’eglize des Deux Jumeaux franche et exempte de touttes coustumes episcopales, ensemble l’eglise de Longueville, l’eglize de Ver avec toutes ses appartenances, l’eglize Saint-Michel de Vauville avec l’eglize de la mesme parroisse, les eglizes de Viderville et Eculville et ses appartenances de chacunes d’icelles, la moité de celle de Sainte-Croix et la moitié de celle de Virville et de leurs appartenances  ; dans l’Angleterre le bourg de Snirburna, l’eglize de Saint-Lieu et appartenances generalement, l’eglize de Alerbrumston, les eglizes de Sireburne, l’eglize de Breton, les chappelles de Nyveham et de Maperdeeville avec les appartenances de chacuns d’icelles, l’eglize de Bromeloa avec ses appartenances, l’eglize de Saint-Fromond et touttes dependentes tam en Normandie que en Angleterre. ...

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

<https://www.unicaen.fr/scripta/ead.html?id=scripta&c=scripta_sc_7390&qid=sdx_q0&pddn-nbres=42>

1172-89

Pour citer l’acte :   
« Acte 7390 », dans SCRIPTA. Base des actes normands médiévaux, dir. Pierre Bauduin, Caen, CRAHAM-MRSH, 2010-2019. [En ligne] https://www.unicaen.fr/scripta/acte/7390

H., par la grace de Dieu roy d’Angleterre, duc de Normandie, Aquitaine, comte d’Anjou, à ses seneschaux Normans et tous ses autres ministres, officiers et bailliz Normans, salut.  
Vous sçaurez que j’é receu en ma protection, deffense et sauve garde l’abbé de Cerisy, touttes ses terres et possessions. C’est pourquoy je vous commandes et ordonnes de le maintenir, garder et proteger et touttes ses possessions comme les miens propres, en sorte que vous ne luy faciez aucun tort, trouble ny vexation, ou permettiez luy en estre faict. Et si quelqu’un est si hardy de luy forfaire et procurer du tort [ou] aucune injure, vous luy faciez incontinent amender sans retardement.

<https://www.unicaen.fr/scripta/ead.html?id=scripta&c=scripta_sc_3125&qid=sdx_q0&pddn-nbres=42>

1208

Pour citer l’acte :   
« Acte 3125 », dans SCRIPTA. Base des actes normands médiévaux, dir. Pierre Bauduin, Caen, CRAHAM-MRSH, 2010-2019. [En ligne] https://www.unicaen.fr/scripta/acte/3125

A tous fideles chrestiens qui ces presentes lettres verront, Hugues par la grace de Dieu humble ministre de leglise de Coustances salut en nostre Seigneur. Vostre université sçaura que a la presentation de l’abbe et convent de Cerisy nous avons pieusement confere a Thomas de Vauville, clerc, l’eglise de Saint Martin Le Vieil et l’eglise de Saincte Marie [du] Monastere des Arsis en lisle de Gersey avec touttes leurs appartenances, parce que toutes fois il paira annuellement le jour et feste des apostres Saint Pierres et Saint Paoul ausdits abbe et convent pour lesdictes eglises sept livres dix solds en monnoye aiant cours, saouf aussi le droict de Pierres de La Hogue au quel, a la presentation dudit Thomas, nous avons assigne dix livres de monnoye aiant cours, en tiltre de vicairye a percevoir annuellement sur leglise de Saint Martin Le Vieil, ce que nous avons corrobore par le present et de nostre sceau. Ce faict lan de grace mil deux cens huit a Valoignes.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

<https://www.unicaen.fr/scripta/ead.html?id=scripta&c=scripta_sc_8845&qid=sdx_q0&pddn-nbres=42>

1226

Pour citer l’acte :   
« Acte 8845 », dans SCRIPTA. Base des actes normands médiévaux, dir. Pierre Bauduin, Caen, CRAHAM-MRSH, 2010-2019. [En ligne] https://www.unicaen.fr/scripta/acte/8845

Sachent — Guillaume de Sancte Marie de la Lande chevalier et Sedile sa femme fille de feu Andre de Bernieres chevalier, vendent la métairie de Bernieres etc. Sous le sel de la cour du comte d’Anjou. Mois de novembre lundi devant la St Andre. 1226.

<https://www.unicaen.fr/scripta/ead.html?id=scripta&c=scripta_sc_4138&qid=sdx_q0&pddn-nbres=42>

1236

Pour citer l’acte :   
« Acte 4138 », dans SCRIPTA. Base des actes normands médiévaux, dir. Pierre Bauduin, Caen, CRAHAM-MRSH, 2010-2019. [En ligne] https://www.unicaen.fr/scripta/acte/4138

Je, Pierres, evesques de Meauz, par la grace de Deu, faz savoir à toz ceus qui ces letres verront, que misires Hues de Chastellon, cuens de Saint Pol et de Blois, a reconeu par devant nos que il a teus covenances envers madame la contesse de Bolongne por le mariage de Gaucher, son neveu, et de la fille de la dite contesse : que la dite contesse tendra tote sa vie la conté de Clermont o totes les apartenances, et la conté d’Aubemarde et Lysleboene o totes les apartenances, dont ele est en droit en la cort le roi, que ele dit que ce est ses heritages ; et, se ce est ses heritages, ele le tendra come son heritage ; et, se ce n’est ses heritages, si le tendroit ele sa vie ; et Alysi et tot le fié que li oirs le conte Robert tient, que li cuens Phelipes li dona, se ele le puet retraire comme son heritage, si le tendra comme son heritage, et, se ele le retraiet comme l’eritage sa fille, si le tendroit ele tote sa vie ; et Danfront et tot le remanant, quant que li rois en tient, sera la damoisele et Gaucher, sauf le doaire madame la contesse. Et ces covenances devant dites a li cuens jurées et graantées à fere tenir à boine foi et s’est obligiez à la dite contesse de ces covenances fere tenir, si come il reconut par devant nos. Et, se Gaucher ne sa fame en aloiet encontre, ele porroit asener à la conté de Saint Pol, que il tient de lui en fié et en demaine, et tenir la sanz soi mesfaire d’usqu’atant que ce fust amendé. Et quant Gaucher sera en droit aage et la demoisele, il est tenuz à faire jurer Gaucher et sa fame ces covenances à tenir et à garder, si com eles sunt devant dites et devisées. Et, oveques ce, il est tenuz et a covent à doner les letres le roi de France de ces covenances tenir et garder à boine foi, se il les puet avoir ; et, se il ne pooit avoir ces letres le roi, il est tenuz et a covent à porchacier les letres l’apostoile à son pooir à boine foi de ces covenances tenir, et a encore covent que il ballera les letres l’evesque de Teroane et les noz, que, se ces choses n’estoiet tenues, il nos done pooir de lui escomenier et d’entredire sa terre d’usqu’atant que ces choses fussent amendées et tenues si come eles sont dites devant, et, si est tenuz de ballier la contesse boine seurté de ses amis de ces covenances tenir d’usqu’à mil livrées de terre dont ele se tendra à paiée avec la conté de Saint Pol. Et, se ces covenances, qui sunt devant dites, n’estoiet tenues selonc la dite forme, nos ferion la jostise de sainte eglise. Et ces letres furet donées l’an de l’Incarnacion Nostre Segneur mileisme ducenteisme trente siseisme eu mois de deleir.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

<https://www.unicaen.fr/scripta/ead.html?id=scripta&c=scripta_sc_4137&qid=sdx_q0&pddn-nbres=42>

1236

Pour citer l’acte :   
« Acte 4137 », dans SCRIPTA. Base des actes normands médiévaux, dir. Pierre Bauduin, Caen, CRAHAM-MRSH, 2010-2019. [En ligne] https://www.unicaen.fr/scripta/acte/4137

Je Hues de Chastelon, cuens de Saint Pol et de Blois, faz asavoir à touz chaus qui sunt et qui à venir sunt, que je ai tels couvenances envers madame la contesse de Bouloingne, Mahaut, por le mariage de sa fylle Jehenne et de Gauchier, mon neveu: que ele toute sa vie tenra la contée de Clermont o toutes les apartenances, et la contée d’Aubemarle et Lyslebone o toutes les apartenances, dont ele est en droit en la cort le roi de France ; car ele dit que ce est ses heritages ; et, se c’est ses heritages, ele le tenra comme son heritage ; et, se ce n’estoit mie ses heritages, si le tendroit ele toute sa vie ; et Alysi et tout le fié que li oirs le conte Robert tient, que li cuens Felippes li dona, s’ele le puet ratraire comme son heritage, si le tenra comme son heritage, et, s’ele le ratrahoit comme l’iretage sa fylle, si le tenroit ele toute sa vie ; et Damfronz et touz li remananz, quanque li rois en tient, sera la damoisele et Gaucher, sauf le douaire madame la contesse. Et ces couvenances devant dites ai je jurées et créanté à faire tenir à bone foi. Et, quant Gaucher sera en droit aage et la damoisele, je sui tenuz à faire jurer Gaucher et sa femme ces couvenances à tenir et à garder, si comme eles sont devant dites et devisées, et me sui obligiez à madame la contesse por ces couvenances tenir, que, se Gaucher ne sa femme aloient encontre, ele porroit asener à la contée de Saint Pol, que je tieng de li en fié et en demeinne, et tenir sanz li meffaire, d’usque à tant que ce fust amendé. Et ostre ce, je sui tenuz et ai covent à donner les leitres le roi de France de ces couvenances tenir et garder à bone foi, se je les puis avoir ; et, se je ne pooie avoir les leitres le roi, je sui tenuz et ai couvent à porchacier les leitres l’apostoile à mon pooir à bone foi de ces couvenances tenir. Et ai encore couvent que je bailerai les leitres l’evesque de Miauz et les leitres l’evesque de Terouenne, que, se ces choses n’estoient tenues, je leur doinz pooir de moy escommenier et ma terre d’usqu’à tant que ces choses fussent amendées et tenues si comme eles sont dites devant, et sui tenuz de bailier madame la contesse bone seurté de mes amis de ces couvenances tenir d’usqu’à mil livrées de terre, dont ele se tenroit à paiée auvec le fié de Saint Pol. Et, por ce que ceste chose soit ferme et estable, j’ai seelé ces leitres présentes et confermé de mon seel. Et ce fu fait en l’an de l’Incarnation Nostre Sire mil et CC et XXXVI ou mois de decembre.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

<https://www.unicaen.fr/scripta/ead.html?id=scripta&c=scripta_sc_4157&qid=sdx_q0&pddn-nbres=42>

1246

Pour citer l’acte :   
« Acte 4157 », dans SCRIPTA. Base des actes normands médiévaux, dir. Pierre Bauduin, Caen, CRAHAM-MRSH, 2010-2019. [En ligne] https://www.unicaen.fr/scripta/acte/4157

Je Gauchiers de Chastellon, sires de Saint Aignien, faz savoir à touz ces qui ces lestres verront que ge ai juré à rendre mon chatiau de Damfront à mon chier seigneur le roi de France à grant force et à petite, toutes les foiz que ge en serai requiz par lui ou par ses letres pandanz, comme à mon seigneur lige. Et en tesmoignance de ceste chose, ge l’en ai donées ces lestres pendanz séelées de mon seel. Ce fu fait à Paris, en l’an de l’Incarnation Nostre Seigneur mil deuz cenz quarante siz, eu moiz de juignet.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

<https://www.unicaen.fr/scripta/ead.html?id=scripta&c=scripta_sc_3499&qid=sdx_q0&pddn-nbres=42>

1250

Pour citer l’acte :   
« Acte 3499 », dans SCRIPTA. Base des actes normands médiévaux, dir. Pierre Bauduin, Caen, CRAHAM-MRSH, 2010-2019. [En ligne] https://www.unicaen.fr/scripta/acte/3499

A homme hanorable et saige chastelein de Paci, Godefroi le Blanc, chevalier, salud et amor. Je vos faiz asavoir que les homes de Boisset, por quoi le seigneur de Yvri plede a moi, de quoi il demande la seigneurie a avoir en sa baronnie, queu sunt tenuz du meisme membre de hauberc de Menilles et le membre est tenu du roi en la chastelerie de Paci, e a li rois sur totes iceles osties et sus toutes iceles du membre rentes, c’est a savoir, jarbes en aoust, pain fetiz a Noel, et wes a Pasques ; et, se li hoir estoit en non aage, li membre devant dit seroit en la garde lou roi o totes les apartenances ; e le hameau de Malbuisson de Menilles ausinc du membre de hauberc.  
§ Item la terre de Croisi o toutes les apartenances furent du don li Roi Phelippe qui dona à .I. qui estoit apelé mestre Almari Coispel ; charpentier fu et mestre de fere engins et fu donee la terre par point de chartre. Et de ceu weult li sires de Yvrie soustrere la gregneur partie de Croisie et une partie de la vile de Vaus et la gregneur partie de la vile de Saint Vincent. Et toutes ces choses sunt de l’apartenance de Croisie. Et si weult ausinc atrere le hamel que l’en apele les Molins qui fu monseigneur Johan de Croisilles.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

<https://www.unicaen.fr/scripta/ead.html?id=scripta&c=scripta_sc_3498&qid=sdx_q0&pddn-nbres=42>

1250

Pour citer l’acte :   
« Acte 3498 », dans SCRIPTA. Base des actes normands médiévaux, dir. Pierre Bauduin, Caen, CRAHAM-MRSH, 2010-2019. [En ligne] https://www.unicaen.fr/scripta/acte/3498

Cest la forme de la pes au prior de Sauceuse et aus homes de Vernon : c’est à savoir que li borgois resesiront le Rois de tant comme li ballit dira, et li rois prendra le bois en sa main, sauve la droiture des dous parties, et enquerra se pes fu feste de ce bois entre le prieur e les borgois, et quele et comment ele fu feste, et se elle fu faite en menniere que elle doie tenir selon tous erremant ; et, se elle fu feite en menniere que elle doie tenir, elle sera tenue ; et, se l’en trueve que elle ne fu pas feite, ou s’elle fu faite en menniere que elle ne doie tenir, elle remandra, et li rois apres fera enquerre de la droiture d’une part et d’autre, en tenant le bois en sa main, et, l’enqueste feite, il rendra a chacun son devoit selon l’enqueste.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

<https://www.unicaen.fr/scripta/ead.html?id=scripta&c=scripta_sc_3126&qid=sdx_q0&pddn-nbres=42>

1242

Pour citer l’acte :   
« Acte 3126 », dans SCRIPTA. Base des actes normands médiévaux, dir. Pierre Bauduin, Caen, CRAHAM-MRSH, 2010-2019. [En ligne] https://www.unicaen.fr/scripta/acte/3126

A tous fideles chrestiens qui ces presentes lettres verront humble chappitre de Coustances salut en nostre Seigneur. Vous scaurez que, vacant le siege de leglize de Coustances, nous avons confere a Thomas de La Hogue, clerc, diacre, sur la presentation de religieuses personnes labbe et convent de Cerisy le benefice qui estoit vacant en leglize de Saint Martin Le Vieil en lisle de Gersey par la mort de Thomas de Vauville jadis prestre dicelle, ce que nous signiffions a tous par ces presentes. Ce faict et donne l’an de nostre Seigneur mil deux cens quarante deux le jour de Vendredy apprez le Dimanche de la Pentecoste. Soiez sauves en nostre Seigneur.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

<https://www.unicaen.fr/scripta/ead.html?id=scripta&c=scripta_sc_2120&qid=sdx_q0&pddn-nbres=42>

1265

Pour citer l’acte :   
« Acte 2120 », dans SCRIPTA. Base des actes normands médiévaux, dir. Pierre Bauduin, Caen, CRAHAM-MRSH, 2010-2019. [En ligne] https://www.unicaen.fr/scripta/acte/2120

Eu non do père et do fiz et do seint esperit, je Katerine, fame mon seigneur Gauter de Corceles, chevalier, an bon estat et an saine pansée, fis et ordenai mon testament an l’an de grace M CC LXV, o jour de samedi devant la Nativité seint Jehan Baptiste, sus la tierce partie de tout l’éritage qui m’apartenoit, de la quele ge me tieng pour paiée, par tele codicion, que se icele tierce partie de mon éritage demouroit à mon mari devant dit, tant comme il seroit an sa veuveté, il seroit tenuz à rendre .IXxx. lb. ès leus ci aval exprès.  
Prumieremant, ge lès à l’église de Courceiles .C. s. par. à acheter terres ou rantes au soustenemant de l’ésglise.  
A la personne de l’ésglise .C. s. par. à acheter rantes ou terres pour ferre chacun an mon anniversaire en la devant dite ésglise, en tele manière que la devant dite ésglise et lo devant dite personne ne pourront joir des devant diz lès devant lors que les terres ou les rentes seront achetées.  
Au povres nonnains de Gomerfontaines, ou je ai esleue ma sépulture, .XX. lb. tur. à acheter rentes pour faire chacun an ileuques mon anniversaire et .C. s. tur. à pitance do couvent le jour de ma sépouture.  
A Pierre de Blarru, esquier .XX. lb. par.  
A Johane, fille Pierre de Blemercourt, chevalier, .XX. lb. par[[1]](#footnote-1). à marier la.  
A Aelz, ma meschine, .XL. s. par.  
A Sebire, qui garde la meson de Loviers, et à Jouhane, sa fille, .XL. s. par.  
A Richart Lovier, .XX. lb. tur.  
De rechief, .XX. lb. tur. à acheter cotes et solers à donner au povres par mes exequteurs, selonc le salu de m’âme  
A chacune meson des cordeliers de Mante, de Pontoise, de Vernon, de Rouan et de Biauveiz, ce est à savoir à eles toutes, .C. s. tur., tant seulement, à acheter pitances.  
A Guillot de Courceiles, .X. lb. tur.  
De rechief, je lès au devant dit mon seigneur Gauter, mon mari, la tierce partie de tout mon héritage en quel lieu que il soit.  
A mon luminaire, .VI. lb. tur.  
A la meson Dieu de la Magdeleine de Roem, .XX. s.  
Au povres maladeries voisines, .iiij. lb. tur.  
A la personne de Gisorz, .XL. s. tur. autele manière que il sera tenuz à ferre chacun an mon anniversaire.  
A l’ésglise et au prestre de Fors, .XX. s. turon.  
A Freessant de Montegni, ma meschine, .XX. s. tur.  
Au nonnains do Tresor Nostre Dame, .XX. s.  
Au prieur de Hales, .XX. s.  
A Maheut la Picarde, .XX. s.  
A la maladerie de Loviers, .X. s.  
A monseigneur Guilles Moysi, prestre, .XX. s.  
A Chevalet, .XX. s. tur.  
A l’ésglise Notre Dame de Loviers, .X. s. tur.  
A .XX. ésglises do deanné de Baudemont, les plus prucheines de Fours, à chacune .V. s. tur.  
A XX ésglises des plus prochaines de Gomerfontaines, à chacune .V. s.  
A Yvoire, la fame Richart le Telier, .X. s. tur.  
A la fame Raoul de Bois franc, .X. s. tur.  
De rechief, .X. s. tur. à donner au povres fames veuves de Fours.  
De ces choses donner et livrer, si comme j’ai par devant dit, je establis mes exequteurs mon seigneur Pierre de Blamercourt, mon seigneur Hue de Plesseiz, chevaliers, et Pierre de Blarru, esquier, qui, à ma requeste et à ma prière, recurent en soi le fés de men exeqution, et en cest escrit pandirent leur seaus, aveuques le mien seel ; auquieus je doing plenière poerté, se issi estoit que mes lès ne peust estre acompliz de meubles ou d’éritage, de vendre et d’estrangier à déniers la tierce partie de mon héritage, et de paier mes lès des déniers qu’il an recevront, et à donner le seurplus qui demourroit selonc ceu qui verront au salu de m’âme.  
Ce fu fet an l’an et o jour devant dit.

1. 20 livres parisiennes [↑](#footnote-ref-1)